

*Cette analyse a été rédigée par l'Unité de monitoring de la subsidiarité. Elle sert de document de support aux partenaires du Réseau. Les positions exprimées dans l'analyse n'engagent pas le Comité des régions.*

## ÉVALUATION DE SUBSIDIARITÉ ET DE PROPORTIONNALITÉ

### Unité "Monitoring de la subsidiarité"

<b>Numéro du document</b>	COM(2007) 354
<b>Intitulé</b>	<b>Livre vert de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Adaptation au changement climatique en Europe: les possibilités d'action de l'Union européenne</b>  <u>Documents connexes:</u> SEC(2007) 849 <b>Document non législatif</b>
<b>Date de l'adoption par la Commission</b>	29.06.2007
<b>Élaboration de l'avis du CdR</b>	DEVE
<b>Articles connexes des traités</b>	Article 174 TCE Article 175 TCE Article 176 TCE
<b>Contrôle de subsidiarité détaillé</b>	NON

#### 1. Base juridique

Le livre vert (document non législatif) examine les répercussions du changement climatique en Europe. Il développe à l'égard du changement climatique une approche fondée tant sur la prévention que sur l'adaptation, et il soulève la question de la dimension extérieure de la politique environnementale. Ce document est aussi une contribution aux objectifs fixés par le Conseil européen du printemps 2007.

La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement a pour base les articles 174 à 176 du traité CE, lesquels disposent que cette politique est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive<sup>1</sup>. L'article 174 vise également la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement.

La politique dans le domaine de l'environnement est, dans l'UE, une compétence partagée, et les principes de subsidiarité et de proportionnalité s'y appliquent.

<sup>1</sup>

Article 174 TCE, paragraphe 2.

## 2. Conformité au principe de subsidiarité

Ce document est de nature non législative et, plutôt que de proposer des mesures ou des politiques contraignantes et spécifiques, la Commission y présente les arguments qui militent en faveur de l'action, ainsi que les éléments de la stratégie d'adaptation dans l'Union européenne. Dans ce contexte, la Commission pose une série de questions et ouvre une consultation publique sur Internet.

**Il n'y a pas d'objections à émettre sur le document en question du point de vue du principe de subsidiarité, pour les raisons suivantes:**

- Ce n'est pas un document législatif, et il ne propose pas de mesures contraignantes à ce stade
- Ce document est de nature à la fois transnationale et globale<sup>2</sup> et l'absence d'une politique ou d'une action de la Communauté serait contraire aux dispositions du traité CE
- Ce document propose un scénario consistant à assurer une **coordination à l'échelon européen** tout en respectant le principe de subsidiarité, tant en prenant en considération le fait que l'impact du changement climatique est très divers suivant les régions qu'en notant que "*Les actions doivent être menées au niveau le plus adapté. Elles doivent être complémentaires*"<sup>3</sup>; il ajoute aussi qu'il convient d'adapter aux diverses répartitions des compétences dans chaque État membre les exemples avancés dans le document à propos du rôle des autorités nationales, régionales et locales.

Il convient de saluer le fait que l'impact présent et futur du changement climatique<sup>4</sup> est illustré dans le document de travail des services de la Commission (SEC(2007) 849) suivant une division régionale. Ce type d'approche contribuera à l'évaluation des futurs scénarios, notamment du point de vue de la subsidiarité et de la proportionnalité.

## 3. Conformité au principe de proportionnalité

À l'instar de ce qui était estimé dans l'avis du CdR sur la "*Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions "Vaincre le changement climatique planétaire" COM(2005) 35 final*"<sup>5</sup> et l'analyse interne de subsidiarité y liée, l'on pourrait réaffirmer, dans le contexte du document en objet, qu'**il conviendrait**, dans la programmation des futurs scénarios relatifs aux politiques de la Communauté et des plans d'action à venir, de **prendre soigneusement en considération les aspects suivants, liés aux collectivités locales et régionales:**

---

<sup>2</sup> Le CdR, dans son projet d'avis sur le thème " limiter le réchauffement de la planète à 2 degrés Celsius" et "L'intégration des activités aériennes dans le système d'échange de quotas d'émission" (CdR 110/2007), "*recommande vivement à la Commission d'accroître ses efforts au plus haut niveau politique pour stimuler la coalition internationale de lutte contre le changement climatique, celui-ci ne pouvant être combattu que si tous les (grands) pays apportent leur contribution*".

<sup>3</sup> COM(2007) 354, *Rôle des autorités nationales, régionales et locales*, p. 11.

<sup>4</sup> SEC(2007) 849, pp. 9-12.

<sup>5</sup> Avis du CdR 65/2005.

- Les répercussions du changement climatique seront différentes suivant les régions. Il conviendra de prendre cet aspect en compte au moment de proposer des actions concrètes et des instruments financiers connexes: cela signifie qu'il conviendra de laisser la plus grande marge de décision possible au plan national et de fournir ou de proposer des instruments ou des moyens<sup>6</sup> financiers adéquats<sup>7</sup> et viables. Par ailleurs, de ce fait, il convient d'envisager aussi le scénario politique permettant aux États membres de mettre en place des mesures renforcées<sup>8</sup>.
- La Commission souligne qu'il est nécessaire d'adopter une approche horizontale dans la lutte contre le changement climatique. À l'instar de la communication de 2005, ce livre vert met au débat différentes actions envisageables dans divers domaines politiques de l'UE<sup>9</sup>. Il convient de noter que beaucoup de ces domaines politiques sont des domaines de compétence partagée pour lesquels, partant, les principes de subsidiarité et de proportionnalité sont d'application<sup>10</sup>. Conformément au Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, non seulement la Commission doit justifier de la pertinence de ses propositions par rapport au principe de subsidiarité, mais elle doit aussi "tenir dûment compte de la nécessité de faire en sorte que toute charge, financière ou administrative, incombant à la Communauté, aux gouvernements nationaux, aux autorités locales, aux opérateurs économiques et aux citoyens soit la moins élevée possible et à la mesure de l'objectif à atteindre"<sup>11</sup>;
- La proposition qui est faite d'adapter les programmes de financement communautaire existants ne devrait pas conduire à une situation où les collectivités locales et régionales se verraient imposer des charges administratives et/ou financières déséquilibrées pour pouvoir accéder aux financements communautaires dans le cadre de ces programmes<sup>12</sup>.

---

6 Voir aussi l'article 7 du Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

7 Le CdR, dans son projet d'avis sur le thème " limiter le réchauffement de la planète à 2 degrés Celsius" et "L'intégration des activités aériennes dans le système d'échange de quotas d'émission" (CdR 110/2007), "*demande à la Commission de prévoir davantage de moyens financiers pour des mesures d'atténuation lors de l'analyse à mi-parcours du budget 2008, puisque les objectifs ambitieux qui ont été fixés en matière de climat ne peuvent être atteints que moyennant davantage de fonds publics*".

8 Article 176 TCE.

9 COM(2007) 354, pp. 16-24.

10 Le CdR, dans son projet d'avis sur le thème " limiter le réchauffement de la planète à 2 degrés Celsius" et "L'intégration des activités aériennes dans le système d'échange de quotas d'émission" (CdR 110/2007), "*regrette (...) que la Commission n'accorde pas davantage d'attention à la répartition régionale à la fois des coûts de l'inaction et des bénéfices de l'action, et recommande vivement à la Commission de mener une analyse approfondie de la dimension régionale des coûts et bénéfices du changement climatique et de la politique climatique*".

11 Article 9, Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

12 Le CdR, dans son projet d'avis sur le thème " limiter le réchauffement de la planète à 2 degrés Celsius" et "L'intégration des activités aériennes dans le système d'échange de quotas d'émission" (CdR 110/2007), "*recommande de recourir aux Fonds structurels européens et au Fonds de cohésion européen pour aider utilement les régions confrontées à des coûts relativement élevés d'adaptation ou d'atténuation. Cela améliorerait l'adhésion à la politique climatique européenne dans ces régions*".